



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/14499  
28 juillet 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 1er JUIN 1981, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT PAR INTERIM DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AUPRES  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Au nom du Commandement unifié établi en vertu de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, en date du 7 juillet 1950, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint un rapport du Commandement des Nations Unies concernant l'application de la Convention d'armistice de 1953 pendant la période allant du 15 décembre 1979 au 16 décembre 1980.

Je demande que le texte de la présente lettre ainsi que du rapport du Commandement des Nations Unies soit distribué en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent par intérim  
des Etats-Unis d'Amérique auprès de  
l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Charles M. LICHENSTEIN

Annexe

RAPPORT SUR LES ACTIVITES DU COMMANDEMENT  
DES NATIONS UNIES

1. Historique

Le Commandement des Nations Unies a été créé en vertu de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, en date du 7 juillet 1950 (S/1538). Dans cette résolution, le Conseil recommandait l'établissement d'un commandement unifié des Forces des Nations Unies en Corée, sous l'autorité des Etats-Unis, et priait également les Etats-Unis "de fournir au Conseil de sécurité des rapports d'importance et de fréquence appropriés concernant le déroulement de l'action entreprise sous l'autorité du commandement unifié". Le Commandant en chef des Forces des Nations Unies a signé le 27 juillet 1953 la Convention d'armistice en Corée. Conformément au paragraphe 17 de la Convention d'armistice, ses successeurs dans ses fonctions sont chargés d'assurer le respect et l'application des clauses et dispositions de la Convention. Le Commandant des Nations Unies continue de s'acquitter de son rôle et de ses obligations en vertu de ladite Convention : ceux-ci comprennent sa participation aux activités de la Commission militaire d'armistice. Le présent rapport fait état d'une série ininterrompue d'infiltrations armées par la République populaire démocratique de Corée en République de Corée ainsi que d'actes d'hostilité commis par des éléments armés ainsi infiltrés en violation ouverte de la Convention d'armistice, au cours de la période comprise entre le 15 décembre 1979 et le 16 décembre 1980. Le précédent rapport du Commandement des Nations Unies au Conseil de sécurité (S/13919) a été présenté à ce dernier le 1er mai 1980.

2. Mécanisme et modalités de l'armistice

La Convention d'armistice en Corée vise à assurer "la cessation complète des hostilités et de tous actes de guerre en Corée jusqu'à ce qu'intervienne un règlement pacifique définitif". Les "forces en présence" comprennent toutes les unités terrestres, navales et aériennes des deux parties. Le Commandant en chef des Forces des Nations Unies a signé la Convention d'armistice au nom de tous les pays, dont la République de Corée, qui ont fourni des troupes au commandement unifié. Celui-ci s'occupe essentiellement de l'application de la Convention d'armistice en Corée.

a) Commission militaire d'armistice

La Commission militaire d'armistice établie par la Convention d'armistice en Corée a pour mission "de surveiller la mise en oeuvre de la présente convention d'armistice et de régler par voie de négociation toutes les violations de ladite convention". La Commission est un organisme commun composé de 10 membres : 5 officiers supérieurs du côté du Commandement des Nations Unies et 5 du côté de la République populaire démocratique de Corée et de la Chine. Le Commandant en chef des Forces des Nations Unies a nommé un membre des Etats-Unis, deux membres de la République de Corée, un membre du Royaume-Uni et un membre choisi par roulement parmi les quatre autres Etats Membres représentés dans le Commandement des Nations Unies de l'ONU (Australie, Canada, Philippines et Thaïlande). La Commission militaire d'armistice se réunit à la demande de l'une ou l'autre partie dans la zone

commune de sécurité, plus communément appelée Panmunjom, à l'intérieur de la zone démilitarisée. Afin d'aider la Commission à s'acquitter de sa mission, la Convention d'armistice prévoit un secrétariat commun qui est en liaison téléphonique ininterrompue avec les officiers de permanence des deux parties. Les officiers de permanence des deux parties se réunissent eux aussi quotidiennement et sont le canal utilisé par les deux parties pour communiquer. Depuis la signature de l'armistice, la Commission a tenu 404 réunions plénières, et le secrétariat 462 réunions. La Commission, ou l'officier de rang le plus élevé de chacune des parties est autorisé par la Convention d'armistice à envoyer des équipes mixtes d'observateurs pour enquêter sur les violations de la Convention d'armistice signalées dans la zone démilitarisée. La République populaire démocratique de Corée a toutefois réduit à néant cette fonction de la Commission de participer aux enquêtes communes que lui a proposées le Commandement des Nations Unies depuis avril 1967.

b) Commission neutre de contrôle

Cette Commission, établie par la Convention d'armistice en Corée, se compose de quatre membres, désignés par la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie et la Pologne. Elle a pour responsabilité principale de procéder à des inspections indépendantes et à des enquêtes portant sur des faits, se rattachant à l'armistice y compris les violations commises hors de la zone démilitarisée, et de faire rapport à la Commission militaire d'armistice. Elle tient des réunions hebdomadaires dans la zone commune de sécurité, à Panmunjom, afin d'examiner et d'évaluer les rapports soumis par les deux parties de la Commission militaire d'armistice. Bien que ses fonctions essentielles aient été fortement limitées par l'intransigeance de la République populaire démocratique de Corée, la Commission est sans aucun doute un facteur très utile de stabilisation et sert également de moyen de communication indirecte.

c) Rôle de la République de Corée

Un aspect unique de la Convention d'armistice en Corée est que ni les Etats-Unis ni la République de Corée n'en sont signataires. Le Commandant en chef des Forces des Nations Unies a signé la Convention d'armistice au nom d'un Commandement unifié composé des forces militaires de 16 Membres de l'Organisation des Nations Unies et de la République de Corée. Au cours des négociations sur l'armistice et ultérieurement, le Gouvernement de la République de Corée a donné l'assurance qu'il se conformerait à la Convention d'armistice. La République de Corée fournit le plus gros contingent de la "police civile" qui est chargée de maintenir la sécurité et l'ordre dans la partie de la zone démilitarisée placée sous le contrôle du Commandement des Nations Unies. Les Forces de la République de Corée respectent les dispositions de la Convention d'armistice depuis qu'elle a été conclue en 1953, et des officiers supérieurs de la République de Corée fournissent constamment leurs services à la Commission.

3. Activités de la Commission militaire d'armistice du Commandement des Nations Unies

C'est au cours des réunions de la Commission militaire d'armistice que sont examinées les violations graves de la Convention d'armistice et les questions importantes se rapportant à l'armistice. Ces réunions, ainsi que la liaison

téléphonique entre les deux parties, permettent de prévenir l'escalade d'incidents qui pourrait être causée par des erreurs de jugement. La Commission est un moyen de communication apprécié, comme en témoigne le fait que les deux parties continuent à faire appel à elle. Sept réunions de la Commission militaire d'armistice et une réunion des secrétaires ont eu lieu au cours de la période couverte par le présent rapport. A l'occasion des réunions tenues par la Commission au cours de cette période, le Commandement des Nations Unies a protesté, preuves à l'appui, contre cinq infiltrations armées et attaques par la République populaire démocratique de Corée (trois incursions par mer, une par l'estuaire du fleuve Han et une par la zone démilitarisée) et contre la construction et l'extension du système illégal d'obstacles édifié par la République populaire démocratique de Corée bien à l'intérieur de la zone démilitarisée. (On trouvera en annexe au présent rapport le détail de ces violations de la Convention d'armistice par les forces de la République populaire démocratique de Corée). Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Commandement des Nations Unies a accusé la République populaire démocratique de Corée d'avoir violé la Convention à plus de 8 100 reprises. Ces accusations ont été portées sans délai à la connaissance de la République populaire démocratique de Corée, soit par téléphone, soit lors des réunions quotidiennes des officiers de permanence des deux parties dans la zone commune de sécurité, pour permettre à ce pays de faire cesser les violations en cours ou d'entreprendre sans tarder des enquêtes sur ces accusations et de prendre les mesures correctives nécessaires.

#### 4. Conclusions

Depuis 27 ans la Commission militaire d'armistice est le mécanisme principal qui a permis de réduire les tensions, de prévenir les malentendus et d'empêcher la reprise des hostilités en Corée. La Commission a également été utilisée par les deux parties pour régler des questions délicates telles que le rapatriement de militaires et de civils tombés aux mains de l'autre partie. Le Commandement des Nations Unies continuera à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du mandat que lui ont confié la Convention d'armistice et la résolution adoptée le 7 juillet 1950 par le Conseil de sécurité, jusqu'à ce que les parties directement intéressées puissent conclure des arrangements plus stables en vue du retour de la paix en Corée.

## Appendice

### Incidents graves examinés par la Commission militaire d'armistice (décembre 1979- décembre 1980)

#### 1. Infiltration dans la République de Corée d'éléments armés de la République populaire démocratique de Corée

a) Le 23 mars 1980, des gardes de sécurité du Commandement des Nations Unies ont sommé de s'arrêter trois éléments infiltrés armés qui avaient débarqué dans une anse bourbeuse du Han, à une douzaine de kilomètres au sud de l'estuaire de ce fleuve qui est situé dans la zone démilitarisée. Devant leur refus d'obtempérer, les forces de défense du Commandement des Nations Unies ont ouvert le feu. Deux des hommes ont été tués. Le troisième, après avoir battu en retraite d'une vingtaine de mètres vers le Nord, a ouvert le feu sur les forces de sécurité du Commandement des Nations Unies et a été tué dans l'échange de coups de feu qui a suivi. Les éléments infiltrés étaient vêtus de combinaisons de plongée et transportaient du matériel conçu pour des opérations sous-marines. Chacun était armé d'un pistolet automatique Skorpion de 7,65 mm de fabrication tchécoslovaque (numéros de série E3979, E4790 et E5992) et de trois chargeurs de 20 cartouches. Un pistolet automatique Browning de calibre 25 muni d'un silencieux, No de série 478996, de fabrication belge a été également récupéré sur les corps. Chaque homme était également porteur de quatre grenades à fragmentation fabriquées dans la République populaire démocratique de Corée. Les 179 pièces de matériel que transportaient les éléments infiltrés comprenaient trois cartes militaires imprimées dans la République populaire démocratique de Corée, trois émetteurs-récepteurs dans des étuis étanches et un carnet chiffré annoté en marge de slogans en cours dans la République populaire démocratique de Corée. Les corps et le matériel récupéré montraient de manière irréfutable que ces éléments avaient été envoyés par le régime de la République populaire démocratique de Corée. Le Commandement des Nations Unies a convoqué la 400<sup>ème</sup> réunion de la Commission militaire d'armistice, qui s'est tenue le 3 avril 1980, et a accusé la République populaire démocratique de Corée d'avoir violé les paragraphes 6 et 12 de la Convention d'armistice en procédant à l'infiltration de trois éléments armés dans la République de Corée et en se rendant coupables d'actes hostiles contre les forces de défense du Commandement des Nations Unies. A l'appui de cette accusation l'officier de rang le plus élevé du Commandement des Nations Unies a déposé sur la table de conférence les armes et le matériel récupéré.

b) Le 27 mars 1980, vers 14 h 55, une patrouille de police civile de la zone démilitarisée relevant du Commandement des Nations Unies a surpris trois éléments armés qui s'étaient infiltrés à quelque 900 m au sud-est du panneau de signalisation 0715 de la ligne de démarcation militaire, dans le secteur de la zone démilitarisée relevant du Commandement des Nations Unies. Sans avertissement ces trois hommes ont ouvert le feu sur la patrouille, tuant un soldat et en blessant grièvement un autre. Dans l'échange de coups de feu qui a suivi, un des trois hommes a été tué; les deux autres ont fui vers le nord. Vers 16 heures, une deuxième patrouille du Commandement des Nations Unies a pénétré dans cette zone à la recherche des deux survivants qui ont ouvert le feu sur elle.

La patrouille du Commandement des Nations Unies a riposté et les deux hommes ont fui vers le nord. Deux postes de garde de la zone démilitarisée relevant de la République populaire démocratique de Corée et situés de l'autre côté de la ligne de démarcation militaire ont immédiatement ouvert le feu sur la patrouille du Commandement des Nations Unies pour protéger la retraite des éléments infiltrés. Ces deux postes de garde ont continué à tirer sur la patrouille et ont également tiré à travers la ligne de démarcation militaire en direction des postes de garde de la police civile de la zone démilitarisée relevant du Commandement des Nations Unies. La patrouille des Nations Unies a récupéré 29 armes et pièces de matériel abandonnées sur les lieux de l'incident par les éléments infiltrés. Ces armes comprenaient deux fusils d'assaut Type 66 fabriqués dans la République populaire démocratique de Corée et 128 cartouches pour armes de 7,62 mm. Les marques de fabrique et les numéros de série des fusils d'assaut avaient été effacés. La patrouille du Commandement des Nations Unies a également découvert sur les lieux un gobelet de plastique portant l'inscription en hangul "Chollima Wonsan Honor Soldiers Plastic Daily Items Factory". Une des troussees médicales portait l'inscription : "Usine de produits pharmaceutiques de Pyongyang No 1408-69". Le 3 avril 1980, à la 400ème réunion de la Commission militaire d'armistice, le Commandement des Nations Unies a accusé la République populaire démocratique de Corée d'avoir violé les paragraphes 6, 7, 8, 12, 14 et 17 de la Convention d'armistice en introduisant des éléments armés dans le secteur de la zone démilitarisée relevant du Commandement des Nations Unies et en lançant sans provocation une attaque contre les patrouilles du Commandement des Nations Unies.

c) Le 12 mai 1980, vers 21 h 15, un élément de la police civile du secteur de la zone démilitarisée relevant du Commandement des Etats-Unis, effectuant une patrouille régulière dans le secteur "B" de la zone du QG de la Commission militaire d'armistice, relevant du Commandement des Nations Unies, a surpris des éléments infiltrés en partie dissimulés derrière des broussailles. La patrouille a illuminé la zone à l'aide de fusées éclairantes et tenu les éléments infiltrés sous surveillance étroite. Cet endroit était à 1 300 m seulement au sud-est de la zone commune de sécurité, autrement dit la zone de conférence de la Commission militaire d'armistice de Panmunjom. Vers 22 h 27, deux groupes d'éléments infiltrés, composés chacun de trois hommes, ont ouvert le feu à l'aide d'armes automatiques sur la patrouille du Commandement des Nations Unies. La patrouille du Commandement a continué à suivre les mouvements de ces éléments, qui, à 22 h 55 et de nouveau à 23 h 07, ont tiré sur la patrouille du Commandement des Nations Unies. Vers 23 h 30, à la suite d'un échange de coups de feu, les éléments infiltrés se sont repliés vers le nord, au-delà de la ligne de démarcation militaire. Le 20 mai 1980, à la 402ème réunion de la Commission militaire d'armistice, le Commandement des Nations Unies a accusé la République populaire de Corée d'avoir violé les paragraphes 6, 7, 9, 12 et 14 de la Convention d'armistice en introduisant des éléments armés dans la zone du quartier général de la Commission militaire d'armistice et en ouvrant le feu sur une patrouille de police civile de la zone démilitarisée relevant du Commandement des Nations Unies.

d) Le 20 juin 1980, un poste de défense côtière de la République de Corée a découvert un bâtiment suspect non identifié dans les eaux contiguës à la côte occidentale de la République de Corée, au large du port de Taechon. Les forces de la défense côtière de la République de Corée ont intimé au bâtiment suspect

l'ordre de stopper. Le bâtiment ayant refusé d'obtempérer, les forces de défense côtière de la République de Corée ont tiré plusieurs coups de semonces, sur quoi le bâtiment suspect a ouvert le feu sur elles et, prenant de la vitesse, s'est dirigé vers la haute mer. Pour éviter d'être détecté, ce bâtiment, camouflé en bateau de pêche, a rejoint alors une flottille de quelque 80 bateaux de pêche, à 7 miles environ au sud-est de Sapsi-do. Des patrouilleurs de la marine de la République de Corée ont fouillé systématiquement tous les bateaux de pêche se trouvant près de Sapsi-do, et ont étendu leurs recherches à d'autres flottilles de pêche qui se trouvaient à proximité. A 23 h 40, un poste de radar de la République de Corée a détecté le bâtiment en question qui naviguait à la vitesse de 30 noeuds à une vingtaine de miles à l'ouest de l'île d'Amnyon, qui appartient à la République de Corée. Des patrouilleurs des forces navales de la République de Corée ont découvert le bâtiment armé au sud de Sodung-do, se sont approchés à une distance de 1 000 m et ont tiré des salves d'avertissement sur le bâtiment en fuite. Ce dernier a ouvert le feu sur les patrouilleurs lancés à sa poursuite et a poursuivi sa route vers l'ouest à grande vitesse. Il s'est ensuite réfugié au sein d'une flottille de bateaux de pêche de la République de Corée, dans les eaux peu profondes du petit groupe d'îles de Kyokyo-bi. Les patrouilleurs des forces navales de la République de Corée ont fouillé cette zone. Découvert au milieu de la flottille de bateaux de pêche, le bâtiment suspect a pris la fuite à la vitesse de 30 noeuds. Les patrouilleurs sud-coréens lui ont coupé la route et ont ouvert le feu. Le bâtiment a été touché. Lorsqu'un patrouilleur de la République de Corée s'est approché à une quinzaine de mètres, le bâtiment a déclenché un tir de roquettes, de grenades et d'armes automatiques. Une des roquettes antichar a atteint le patrouilleur de la République de Corée, lui causant de graves dégâts. Deux marins de la République de Corée ont été blessés par les tirs de mitrailleuses lourdes et de fusils d'assaut Type 68 déclenchés par le bâtiment suspect. Les bâtiments des forces navales de la République de Corée ont attaqué le bâtiment et l'ont coulé. Voyant le bâtiment de la République de Corée s'approcher de leur navire chaviré, neuf hommes armés qui se trouvaient à son bord se sont suicidés en faisant exploser des grenades à main. Le capitaine du bâtiment suspect qui ne disposait d'aucune arme pour se suicider a été capturé par les forces navales de la République de Corée. Une fouille complète de la région a permis de découvrir les corps de deux hommes armés et de récupérer une grande quantité de matériel qui flottait. Le Commandement des Nations Unies a convoqué la 402ème réunion de la Commission militaire d'armistice qui s'est tenue le 27 juin 1980 et a accusé la République populaire démocratique de Corée d'avoir violé les paragraphes 12 et 15 de la Convention d'armistice en introduisant un navire armé dans les eaux contigües à la République de Corée et en déclenchant des actes hostiles lorsque il avait été arraisonné par les forces de défense de la République de Corée. Plus de 80 pièces de matériel ont été récupérées dans les eaux de la zone et présentées lors de la réunion. Parmi ce matériel figuraient des appareils de communication distribués aux éléments d'infiltration de la République populaire démocratique de Corée, trois émetteurs-récepteurs portatifs de fabrication japonaise, un crayon de marque "Moran-Bong", un stylo à bille de marque "Mansu-dae", un stylo à encre de marque "mankyong-dae" (ces trois derniers objets étant fabriqués dans la République populaire démocratique de Corée), des combinaisons étanches, des palmes d'homme-grenouille et un canot de sauvetage. Parmi les articles récupérés figurait un petit carnet à couverture de plastique rouge renfermant les photos du président de la République populaire démocratique de Corée Kim Il-Sung et de son fils Kim Chong-Il.

Kim Kwang-Hyon, capitaine du bâtiment suspect et capturé lors de l'engagement ci-dessus, est âgé de 42 ans et réside à Namhae-ri, Onjin-gun, Hwanghae-Namdo (République populaire démocratique de Corée). Il a reconnu être à la tête de la deuxième équipe de la 22ème direction du 30ème poste de liaison relevant des services d'enquête du Comité central du parti des travailleurs coréens. Il avait reçu de O Pok-Kon, chef du 30ème poste de liaison, l'ordre de faire route vers la côte occidentale de la République de Corée près du port de Taechon, et de débarquer le 20 juin 1980 trois agents infiltrés armés près de Kamdang-ni, Chungchong Namdo.

Le 18 juin à 5 heures, le bateau gigogne qui transportait le bâtiment suspect et les 10 membres de l'équipe d'infiltration a quitté le port de Haeju (République populaire démocratique de Corée) pour accomplir sa mission. D'après la description de Kim, le transporteur avait une longueur d'une vingtaine de mètres et était propulsé par quatre moteurs NASIBO, fabriqués dans la République populaire démocratique de Corée, d'une puissance de 1 200 CV chacun. Selon Kim ces moteurs permettaient au navire d'atteindre une vitesse de 40 noeuds. Il était équipé de deux systèmes de radar japonais, de deux émetteurs soviétiques et d'un récepteur soviétique. Son armement consistait en deux mitrailleuses anti-aériennes à canon double, un canon sans recul, deux mitrailleuses lourdes, un lance-roquettes antichar RPG-7, des fusils automatiques et des grenades à main. Les 12 membres de l'équipage qui le manoeuvraient étaient commandés par Kim Rin-Jin.

Le 19 juin vers 4 heures, le transporteur a atteint un point situé à environ 210 miles à l'ouest de Taechon. Il est resté sur place pendant 10 heures en attendant le moment précis de mettre à l'eau le petit bâtiment. A 14 heures il a repris sa route vers l'est, en direction de la côte de la République de Corée. Vers 20 heures, ayant atteint un point situé à environ 120 miles à l'ouest de Taechon, il s'est préparé à larguer le petit bâtiment qu'il transportait.

La mise à l'eau de ce bâtiment, à bord duquel se trouvait l'équipe d'infiltration de dix hommes, a eu lieu à 20 h 30. Mesurant une dizaine de mètres et déplaçant 4,5 tonnes il était muni de trois moteurs allemands (internes et hors-bord) d'une puissance de 235 CV chacun, qui lui donnaient une vitesse maximum supérieure à 35 noeuds. Son armement comprenait une mitrailleuse lourde, un RPG-7, un lance-roquettes antichar RPG-2 des armes automatiques et des grenades à main. Il était également muni d'un émetteur-récepteur et d'un radar de fabrication japonaise.

Le bâtiment en question a fait route vers le nord-est, passant vers 24 heures à 8 miles au sud de l'île de Sok-do. Il a ensuite fait route vers l'est, passant le 20 juin à 1 heure à 8 miles au sud de Ung-do. Kim a ensuite fait route vers le sud-est. A 3 heures, le bâtiment est arrivé au large de l'île de Ho-do et y est resté pendant quelques heures environ. L'équipage a alors camouflé les superstructures pour donner au bâtiment l'apparence d'un bateau de pêche ordinaire, utilisant à cette fin du carton léger nid d'abeilles recouvert d'une feuille d'aluminium.

A 12 heures, le bâtiment a quitté les eaux de Ho-do et s'est dirigé lentement vers Sapsi-do, situé approximativement à 5 miles au nord-est. A 13 h 30, il est

arrivé en un point situé au sud de Sapsi-do, et y est resté pendant environ 1 h 30.

A 15 heures, le bâtiment s'est dirigé lentement vers un point situé au large de la pointe occidentale du port de Taechon. Il est resté deux heures environ dans cette zone pendant que l'équipage faisait semblant de pêcher.

A 17 heures, le bâtiment s'est mis en route pour rejoindre sa destination finale - Namdang-ni, située dans la baie de Chunsu, au nord de Taechon. Il est rentré dans la baie et a navigué en direction du nord le long de la côte, à une vitesse de 3 ou 4 noeuds.

A 17 h 55, un poste de défense côtière de la République de Corée situé sur la côte l'a repéré et lui a donné l'ordre de stopper. Le capitaine Kim a donné l'aperçu mais a refusé de stopper. Le poste de défense côtière de la République de Corée a alors tiré vers lui plusieurs coups de semonce; le capitaine Kim a fait manoeuvrer son navire et s'est éloigné à vive allure.

Son bâtiment a été par la suite coulé par la marine de la République de Corée qui a usé du droit de poursuite. Le navire a été renfloué le 3 juillet 1980. Outre le matériel déjà mentionné, on a récupéré à son bord : un pistolet mitrailleur Skorpion de 7,65 mm de fabrication tchécoslovaque, portant le numéro 02339, deux fusils d'assaut Type 68 fabriqués dans la République populaire démocratique de Corée dont les numéros avaient été effacés, six grenades défensives, 260 cartouches, 4 postes émetteurs-récepteurs radio fabriqués au Japon et dans la République populaire démocratique de Corée.

e) Le 3 novembre 1980, un pêcheur de la République de Corée a aperçu un individu suspect sur une plage écartée de l'île de Hoenggan, à 375 km au sud de Séoul. L'inconnu portait une combinaison de plongée. Un peu plus tard, lorsque le pêcheur et la personne qui l'accompagnait sont repassés à cet endroit, ils ont aperçu deux suspects qui escaladaient une colline. Ces pêcheurs ont immédiatement signalé ce qu'ils avaient vu aux responsables locaux de la police nationale de la République de Corée. Les troupes locales des forces armées de réserve de la République de Corée ont été alertées. Vers 14 heures, la police s'est rendue sur place et a repéré trois inconnus. Les ayant interpellés, les policiers ont immédiatement essuyé des coups de feu. Lorsque la police a riposté, les trois suspects se sont séparés et ont fui. Alertés, la police et les soldats des forces armées de réserve de la République, en poste dans l'île, ont encerclé la zone où se cachaient les trois suspects et ont entrepris une battue systématique. Ils ont très rapidement découvert l'endroit où se cachaient deux des hommes qui, sans avertissement, ont ouvert le feu avec des armes automatiques et des grenades, et se sont enfuis. Au cours de la fusillade, cinq représentants de la force publique de la République de Corée, dont un civil, ont été blessés. Vers 18 h 15, un villageois innocent, le pêcheur Kim Nae-yong, âgé de 44 ans, a été assassiné par l'un de ces hommes.

Au petit matin du 4 novembre 1980, les forces de la République de Corée ont surpris l'un des trois hommes armés qui s'étaient infiltrés dans l'île. Comprenant qu'il lui était impossible de s'enfuir et refusant de se rendre, cet homme s'est suicidé en faisant exploser une grenade. A 7 h 50, des patrouilleurs de la marine

de la République de Corée qui effectuaient des recherches dans les eaux situées immédiatement au nord-est de l'île ont repéré un autre suspect qui s'éloignait de l'île à la nage. Les navires l'ont rattrapé et lui ont intimé l'ordre de se rendre. Cet homme a alors plongé et a disparu. Dans l'intervalle, les forces de la République de Corée ont continué à rechercher les derniers éléments infiltrés. Dans l'après-midi du 4 novembre, un autre homme armé a été découvert alors qu'il se cachait sous un rocner en surplomb, sur une corniche située au bord de l'eau. Une fusillade s'est alors déclenchée, au cours de laquelle cet homme a été tué. Son corps a été repêché par la suite. Le 6 novembre à 6 h 40, le troisième homme qui s'était infiltré a été découvert par un pêcheur sur l'île de Masak, à 3 km à l'est de Hoenggan-do. Le pêcheur a informé la police locale de ce qu'il avait vu. A 10 h 55, la police a découvert le suspect et lui a donné l'ordre de se rendre. L'homme a refusé et a ouvert le feu sur les policiers. Dans la fusillade qui a suivi, le troisième suspect armé a été tué.

Le matériel ci-dessous a été trouvé sur les corps des trois auteurs de cette tentative d'infiltration et sur les lieux où s'est déroulé cet incident : un engin sous-marin d'infiltration équipé d'un système de transmission radio et d'un compas, trois paires de palmes, trois masques et trois tubas, une bouteille de plongée, une montre de plongée et trois boussoles de fabrication japonaise, trois pistolets mitrailleurs Skorpion Type 61 de 7,65 mm de fabrication tchécoslovaque (portant les numéros J-3124, J-3165 et J-3263) accompagnés de plus de 300 cartouches, deux pistolets automatiques Browning de fabrication belge et équipés de silencieux fabriqués dans la République populaire démocratique de Corée (portant les numéros 459773 et 460259), deux poignards à double tranchant, trois émetteurs radio avec manipulateurs et quartz, deux radiotéléphones portatifs, des cartes hydrographiques imprimées par le Bureau hydrographique de la République populaire démocratique de Corée, des médicaments, des vivres et une feuille de codage des messages, où apparaissaient des slogans politiques en cours dans la République populaire démocratique de Corée.

Le 22 octobre 1980, au cours de la 403ème réunion de la Commission militaire d'armistice, le Commandement des Nations Unies a accusé la République populaire démocratique de Corée d'avoir violé les paragraphes 12, 15 et 17 de la Convention d'armistice en infiltrant dans la République de Corée, des éléments armés qui ont attaqué les forces de défense du Commandement des Nations Unies et assassiné un innocent pêcheur de la République de Corée.

f) Le 1er décembre 1980, des soldats des forces de défense côtière de la République de Corée ont repéré un navire suspect non identifié près de la côte sud de Namhae-do en République de Corée. L'équipage du navire suspect a immergé un engin sous-marin d'infiltration; le navire suspect s'est ensuite lentement éloigné de l'île. Des soldats des forces de défense côtière de la République de Corée ont repéré trois hommes qui se tenaient le long de l'engin sous-marin d'infiltration. L'un de ces hommes ayant gagné la plage à la nage, a fait des signaux aux deux autres hommes qui étaient restés près de l'engin. Réagissant probablement à ces signaux, l'engin sous-marin et les deux hommes commencèrent à s'éloigner de la plage. Des soldats des forces de défense côtière de la République de Corée ont interpellé ces suspects; ces derniers ayant refusé d'obtempérer, les soldats de la défense côtière ont ouvert le feu avec des armes de petit calibre, en s'aidant de

fusées éclairantes. Les deux suspects et l'engin sous-marin ont été touchés et l'engin a commencé à sombrer. Le troisième homme s'est enfui rapidement vers l'intérieur des terres.

Peu après minuit, des bâtiments de la marine de la République de Corée, en patrouille dans ces eaux, ont reçu l'ordre d'intercepter l'escorteur rapide qui avait mis l'engin à la mer. Cet escorteur a pris la fuite en direction du sud et a quitté Namhae-do. Le 2 décembre à 6 h 30, les navires de la marine de la République de Corée ont détecté l'escorteur qui s'était réfugié entre deux bateaux de pêche japonais. Se sentant probablement découvert, l'escorteur a quitté les lieux à vive allure pour essayer d'échapper à ses poursuivants. Un bâtiment de la marine de la République de Corée l'a sommé de virer de bord en tirant des coups de semonce. L'escorteur a répondu à cette sommation en lançant deux roquettes en direction du bâtiment de la marine de la République de Corée. Dans l'accrochage qui a suivi, l'escorteur armé a été touché et a immédiatement pris feu. Il a sombré à 7 heures. Les bâtiments de la marine de la République de Corée ont immédiatement entrepris des recherches dans les parages pour récupérer les éventuels survivants et les débris flottants. Ils n'ont trouvé ni survivant, ni corps mais seulement quelques débris du navire.

Entre-temps, sur l'île de Namhae, les corps de deux hommes armés qui s'étaient infiltrés ont été retrouvés au petit matin du 2 décembre 1980. Le troisième homme qui s'était enfui vers l'intérieur des terres, a été repéré le 6 décembre 1980 et a été tué dans la fusillade qui a suivi.

Les armes et le matériel découverts sur les lieux de cet incident étaient les suivants : un engin sous-marin d'infiltration mû par un moteur hors-bord de 25 CV et équipé d'un poste de radio émetteur-récepteur, deux compas et une antenne pliante, trois pistolets mitrailleurs Skorpion Type 61 de 7,65 mm de fabrication tchécoslovaque (portant les numéros J-2903, J-3554 et J-3466) et plus de 100 cartouches de deux pistolets automatiques Browning de fabrication belge munis de silencieux (portant les numéros : 362542 et 479000), des grenades et des poignards fabriqués dans la République populaire démocratique de Corée, trois équipements de plongée comprenant montres de plongée, boussoles et lampes torches étanches, du matériel de transmission comprenant trois postes radio émetteurs-récepteurs, des postes à quartz et des radiotéléphones portatifs, des feuilles de codage des messages où figuraient en marge des slogans en cours dans la République populaire démocratique de Corée et des cartes de la zone infiltrée. Sur le corps de l'un des hommes tués le 2 décembre, on a trouvé un livret rouge, contenant des photos du président de la République populaire démocratique de Corée Kim Il-Sung et de son fils Kim Chong-Il. Dans ce livret figurait une phrase attribuée à Kim Il-Sung : "Notre génération devra sans faillir réaliser la révolution sud-coréenne, réunifier la patrie et transmettre une patrie réunifiée à la future génération. Kim Il-Sung". Trois soldats des forces de défense côtière de la République de Corée et de l'armée de la République de Corée ont été tués et trois autres ont été blessés lors des accrochages qui ont eu lieu avec ces éléments infiltrés.

Le 16 décembre 1980, au cours de la 404ème réunion de la Commission militaire d'armistice, le Commandement des Nations Unies a accusé la République populaire démocratique de la Corée d'avoir violé les paragraphes 12 et 15 de la Convention d'armistice en infiltrant un bâtiment armé dans les eaux contigües à la République de Corée, en y faisant pénétrer des éléments armés et en attaquant des unités des forces de défense côtière et des bâtiments de la marine de la République de Corée. A l'appui de son accusation l'officier de rang le plus élevé du Commandement des Nations Unies a présenté les armes et le matériel transporté par ces éléments appartenant à la République populaire démocratique de Corée.

2. Réseau d'obstacles construit par la République démocratique populaire de Corée dans la zone démilitarisée

Le 13 mars 1980, au cours de la 399ème réunion de la Commission militaire d'armistice, le Commandement des Nations Unies a accusé la République populaire démocratique de Corée d'avoir construit un important réseau d'obstacles dans la zone démilitarisée, en violation flagrante du paragraphe 13 a) de la Convention d'armistice. Ce réseau d'obstacles s'étend maintenant sur plus de 140 km dans la zone démilitarisée et comprend des clôtures électrifiées, des barbelés, des obstacles antichars et des positions fortifiées.

-----

